



UNIVERSITE
PARIS DESCARTES

Les Sciences de l'Homme et de la Santé

Label européen

- Vu l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux Etudes Doctorales
- Vu les principes dégagés par la Conférence des Présidents d'Université concernant le Doctorat Européen
- Vu le Conseil scientifique de l'université en date du 14 Juin 2011;

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU LABEL : DOCTORAT EUROPEEN

Le doctorat européen est un « label » décerné en sus du Doctorat lorsque les **4 conditions** suivantes sont remplies :

1. le doctorat devra avoir été préparé en partie lors d'un séjour d'au moins un trimestre dans un autre état européen.
2. l'autorisation de soutenance est accordée au vu de rapports rédigés par au moins deux professeurs ou assimilés appartenant à des établissements d'Enseignement Supérieur de deux états européens. Les rapporteurs ne peuvent appartenir à l'établissement où le doctorat est soutenu.
3. un membre au moins du jury doit appartenir à un établissement d'Enseignement Supérieur d'un état européen autre que celui dans lequel le doctorat est soutenu.
4. une partie de la soutenance doit être effectuée dans une langue nationale européenne autre que la (ou les) langue(s) nationales du pays où est soutenu le doctorat

MODALITES PRATIQUES

Le candidat qui désire obtenir le label « doctorat européen » doit se conformer à la procédure de soutenance des thèses de doctorat de l'université Paris Descartes qui doit être initiée 3 mois avant la date prévue pour la soutenance. Les points

particuliers suivants doivent être pris en considération :

1. Au moment du dépôt au secrétariat de l'école doctorale de la demande d'autorisation de composition du jury proposée et signée par le directeur de thèse (étape 1 de la procédure), le doctorant dépose également le document attestant que son doctorat a été préparé en partie lors d'un séjour d'au moins un trimestre dans un autre état européen.
2. La composition du jury proposée par le directeur de thèse doit satisfaire au point n°2 et comporter un rapporteur appartenant à un établissement de l'enseignement supérieur d'un autre pays européen que la France.
3. Il appartient au Président du jury de s'assurer que les conditions de soutenance satisfont au point n°4 et de l'indiquer dans rapport de soutenance.